

Michel Dakar

Villequier, le 1^{er} avril 2020

**9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél : 02 32 70 82 35
michel.dakar@laposte.net**

**Monsieur le Président de la Cour administrative d'appel de Nantes,
Olivier Couvert-Castéra, Conseiller d'État
2, Place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529
44185 Nantes Cedex 04**

Requête déposée par télérecours

Nota : la copie de cette requête (pièces jointes incluses), est adressée au Parquet de Rouen.

Objet :

Requête en appel de l'ordonnance du Tribunal administratif de Caen du 7 janvier 2020, au motif du non-respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, imposant à un tribunal qu'il soit indépendant et impartial.

Note préliminaire :

Cette requête en appel doit être déposée par le truchement d'un avocat. Ceci est impossible dans cette affaire qui est axée sur la production de faux en écritures publiques commis lors de la première phase de la procédure au Tribunal administratif de Rouen courant 2018. Ces faux ont été commis par deux élus, le maire de Rives-en-Seine (Seine-Maritime), Monsieur Bastien Coriton, le Président de l'Agglo Caux Seine (Seine-Maritime), Monsieur Jean-Claude Weiss, l'expert judiciaire Monsieur Patrick Cureau, demeurant à Hérouville-Saint-Clair (banlieue de Caen), et deux fonctionnaires territoriaux subordonnés, l'ex-directrice générale des services de la mairie de Rives-en-Seine, actuelle maire d'Arelaune-sur-Seine (Seine-Maritime) depuis les élections de mars 2020, et l'un des juristes de l'Agglo Caux Seine.

Je vous ai adressé le 20 février 2020 par LRAR un courrier vous prévenant de ma démarche sans avocat, ce courrier est la P.J. 9.

1 – La première étape de cette requête est l'acceptation de son dépôt par votre juridiction, sans le recours d'un avocat. Il s'agit donc que j'en explique la raison, qui est de force majeure.

Le fait central de cette requête implique qu'un avocat ne peut se saisir de cette affaire, en voici la raison.

a) Quel est le fait central de cette requête et de l'ensemble de la procédure qui la précède ?

Le fait central de cette requête et de la totalité de la procédure est constitué par les faux en écritures publiques, lesquels entrent dans la catégorie des crimes, relevant donc de la cour d'assises, punis de 15 années de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende (article 441-1 du code pénal).

De même la complicité dans ces faux relève du même article.

b) Quelles sont les personnes parfaitement informées des faux et ayant décidé de ne pas agir comme leur devoir l'imposait, ainsi que le code de procédure pénal (article 40), ce qui en fait des complices de ces faux ?

Deux présidents du Tribunal administratif de Rouen, celui jusqu'en avril 2019 et celui qui lui a succédé, le Président de la Cour administrative d'appel de Douai en juillet 2018, ainsi que le Président du Tribunal administratif de Caen en janvier 2020.

Il faut rappeler que ces faux ont avant tout visé la justice administrative et ont été établis dans le but de tromper les juges, puisqu'ils ont été commis lors d'une procédure administrative et qu'ils ont figuré dans les mémoires des parties Rives-en-Seine et Agglo Caux Seine.

Voir les courriers en pièces jointes, d'information sur les faux que je leur ai adressés :

P.J. 13 Lettre en LRAR adressée le 5 juillet 2018 par moi-même à la CAA de Douai, et prouvant l'information faite au TA de Rouen durant 2018.

P.J. 3 Lettre en LRAR adressée le 12 avril 2019 par moi-même au TA de Caen, prouvant l'information faite au TA de Caen, et aussi au TA de Rouen qui était partie de la procédure (contenu de ce courrier : copie de l'acte de « signification à toutes fins » faite par huissier de justice au Parquet de Rouen, relative aux faux).

P.J. 4 Lettre en LRAR adressée le 10 mai 2019 par moi-même au TA de Caen, portant copie d'une lettre adressée à moi-même, signée de la Présidente de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, Madame la Député des Yvelines Yaël Braun-Pivet, suite à mon envoi d'une lettre circulaire relative aux faux (figurant dans la pièce jointe), et ma réponse à la lettre de Madame Braun-Pivet (figurant dans la pièce jointe). Cette pièce a donc été communiquée au TA de Rouen qui était partie à la procédure.

P.J. 6 Lettre en LRAR adressée le 20 janvier 2020 par moi-même au TA de Caen, avant l'audience publique de jugement du 24 janvier 2020, demandant que Monsieur l'expert judiciaire fournisse à l'audience les preuves le disculpant des faux. L'expert n'est pas venu à l'audience, comme il n'est pas venu en juin 2018 à l'audience du TA de Rouen, à l'occasion de ma requête en récusation. Cet expert ne s'est jamais présenté aux audiences, ni ne répond à mes courriers.

P.J. 14 Requête déposée par télérecours au TA de Rouen, enregistrée n°2002013 le 19/3/2020, relative à la mise en œuvre du contenu de l'expertise, décrivant dans le détail le cheminement qui a mené aux faux.

P.J. 7 Note en délibéré adressée en LRAR par moi-même le 27 janvier 2020 après l'audience de jugement au TA de Caen ayant eu lieu le 24 janvier 2020, dont une copie a été adressée en LRAR au Parquet de Rouen, relative à la complicité du TA de Caen.

Avant de conclure, je joins à la présente les éléments matériels suivants permettant de mieux positionner le problème des faux :

P.J. 1 Copie de la lettre datée du 5 février 2019 adressée par le Préfet de la Seine-Maritime à moi-même m'informant avoir saisi le parquet de Rouen pour les faux, en application de l'article 40 du CPP, suite à mon envoi d'un courrier circulaire dont au Préfet. Copie de ce courrier circulaire daté du 24 janvier 2019.

Nota : ayant téléphoné courant 2019 au Bureau d'ordre du Parquet, on m'a appris que je figure comme témoin dans l'affaire des faux.

P.J. 5 Lettre adressée par le Commandement de la Région de Normandie basé à Rouen, à moi-même, datée du 31 janvier 2019, m'invitant à déposer plainte pour les faux à la brigade de gendarmerie locale, ainsi que ma réponse à cette lettre datée du 4 février 2019.

P.J. 11 Copie de la page 2 de Paris Normandie Pays de Caux, du 2 août 2019, donnant la parole au Maire de Rives-en-Seine et au Président de l'Agglo Caux Seine.

P.J. 10 Droit de réponse de ma part paru le 29 août 2019 en page 10 de Paris-Normandie Le Havre, évoquant les faux.

P.J. 12 L'élément déclencheur de la production des faux, des échanges secrets hors procédure contradictoire entre l'expert et les parties opposées, une lettre datée du 12 février 2018, adressée par moi-même en LRAR à la mairie de Rives-en-Seine et à l'Agglo Caux Seine, et en copie par lettre simple à l'expert.

P.J. 2 Ordonnances du 5 et du 19 février 2019 fixant le montant des frais d'expertise et leurs débiteurs : 50 % moi-même et 50 % l'Agglo Caux Seine.

P.J. 8 Ordonnance du 7 janvier 2020 du TA de Caen, rejetant ma demande de réévaluation des frais d'expertise à environ 1900 €, alors que l'expert les a évalués à environ 7000€.

Je rappelle que la première étape de cette requête qui est traitée là est son dépôt en appel sans le recours d'un avocat.

C'est uniquement cette première étape qui sera traitée par la présente.

Si ce dépôt est accepté et que votre juridiction accepte que je me défende seul, le fond sera traité ultérieurement, soit le rejet de la réévaluation des frais d'expertise.

Il est impossible qu'un avocat prenne un dossier qui accuse de faux en écritures publiques trois présidents de trois juridictions administratives et un expert judiciaire.

De même, ce qui est dérangeant est l'inaction du Parquet de Rouen, qui ne fait rien pour sauver l'honneur de la justice administrative qui a été à l'origine visée par les faux.

Je ne veux pas évoquer nominalement les avocats qui ont été mêlés à cette affaire, mais tous se sont d'une manière ou d'une autre esquivés.

Cela n'est pas étonnant, l'avocat en justice administrative ne peut être que de connivence avec la cour, la défense en rupture lui est impossible, en raison de l'obligation de l'avocat en appel, au Conseil d'État, et dans tous les cas où il est question d'argent, c'est à dire là où cela devient grave, cette obligation faisant de l'avocat en justice administrative une sorte de membre informel du tribunal, qui si il se place en rupture, n'a plus sa place en procédure administrative. D'ailleurs cela ne s'est jamais vu. En fait, il ne s'agit plus d'avocat mais d'un juriste chargé de cadrer les requêtes, et de les recadrer ou de les refuser si elles remettent en question l'ordre établi. Sa fonction au fond est répressive.

Concernant brièvement le fond, et ma demande.

Le rapporteur public lors de l'audience de jugement du 24 janvier 2020 au TA de Caen, a qualifié de confusion au début de l'expertise, l'acte de l'expert, ce qui requalifie les faux en erreur involontaire, alors que l'enquête est en cours, qu'on n'en a pas les conclusions, il n'y a toujours pas de classement sans suite après plus d'un an que le Préfet de Seine-Maritime a informé le Parquet des faux. Or, pour qu'il y ait délit ou crime, selon le principe du droit pénal, il faut qu'il y ait l'intention de les commettre, cela blanchit donc l'expert.

Comment le rapporteur public peut-il se permettre de porter un jugement alors que le Parquet ne le fait pas, et de blanchir l'expert, et par conséquent les autres protagonistes des faux ?

De même dans l'ordonnance du 7 février 2020 du TA de Caen, il est question d'omission, ce qui renvoie encore à une erreur involontaire de l'expert.

Confusion, omission, le Rapporteur public et le Président de la 1ère chambre du TA de Caen, blanchissent l'expert du crime de faux et ses comparses, cela sans enquête. Ils sont donc de partie pris, impartiaux, et complices. Ils camouflent le crime de faux en écritures publiques.

Cette impartialité évidente démontre qu'ils ne sont pas indépendants.

Et que penser de leur argumentation invraisemblable qui implique qu'un expert judiciaire (un ingénieur en l'occurrence) est inapte à assimiler une ordonnance qui le nomme expert, laquelle identifie le plus clairement du monde les parties qui sont concernées par son expertise (il aurait lu commune de Rives-en-Seine à la place de commune de Lillebonne, de plus distante d'une vingtaine de km), parties qu'il va devoir convoquer et rencontrer ?

Je n'ai pas bénéficié selon les termes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme d'un tribunal indépendant et impartial, c'est l'évidence même.

Le rejet de ma demande de réévaluation du montant des frais fixés par l'expert est donc entaché de nullité.

Je demande donc à la cour d'annuler l'ordonnance du 7 février 2020 du TA de Caen, 1ère chambre (dossier n°1900428), Président Y. Bergeret, Rapporteur N. Havas, donc d'annuler la décision du TA de Caen de rejet de ma demande de fixation des frais d'expertise à 1959,36 € à la place du montant fixé par l'expert M Patrick Cureau de 7111,45 €, et donc de fixer les frais d'expertise à 1959,36 €.

Signature : M. *M. DAKAR*

MICHEL DAKAR
Route de barre y va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE
02 32 70 82 35

Date et tampon : 1^{er} avril 2020

Bordereau des pièces jointes :

P.J. 1 Copie de la lettre datée du 5 février 2019 adressée par le Préfet de la Seine-Maritime à moi-même m'informant avoir saisi le parquet de Rouen pour les faux, en application de l'article 40 du CPP, suite à mon envoi d'un courrier circulaire dont au Préfet. Copie de ce courrier circulaire daté du 24 janvier 2019.

P.J. 2 Ordonnances du 5 et du 19 février 2019 fixant le montant des frais d'expertise et leurs débiteurs : 50 % moi-même et 50 % l'Agglo Caux Seine.

P.J. 3 Lettre en LRAR adressée le 12 avril 2019 par moi-même au TA de Caen, prouvant l'information faite au TA de Caen, et aussi au TA de Rouen qui était partie de la procédure (contenu de ce courrier : copie de l'acte de « signification à toutes fins » faite par huissier de justice au Parquet de Rouen, relative aux faux).

P.J. 4 Lettre en LRAR adressée le 10 mai 2019 par moi-même au TA de Caen, portant copie d'une lettre adressée à moi-même, signée de la Présidente de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, Madame la Député des Yvelines Yaël Braun-Pivet, suite à mon envoi d'une lettre circulaire relative aux faux (figurant dans la pièce jointe), et ma réponse à la lettre de Madame Braun-Pivet (figurant dans la pièce jointe). Cette pièce a donc été communiquée au TA de Rouen qui était partie à la procédure.

P.J. 5 Lettre adressée par le Commandement de la Région de Normandie basé à Rouen, à moi-même, datée du 31 janvier 2019, m'invitant à déposer plainte pour les faux à la brigade de gendarmerie locale, ainsi que ma réponse à cette lettre datée du 4 février 2019.

P.J. 6 Lettre en LRAR adressée le 20 janvier 2020 par moi-même au TA de Caen, avant l'audience publique de jugement du 24 janvier 2020, demandant que Monsieur l'expert judiciaire fournisse à l'audience les preuves le disculpant des faux. L'expert n'est pas venu à l'audience, comme il n'est pas venu en juin 2018 à l'audience du TA de Rouen, à l'occasion de ma requête en récusation. Cet expert ne s'est jamais présenté aux audiences, ni ne répond à mes courriers.

P.J. 7 Note en délibéré adressée en LRAR par moi-même le 27 janvier 2020 après l'audience de jugement au TA de Caen ayant eu lieu le 24 janvier 2020, dont une copie a été adressée en LRAR au Parquet de Rouen, relative à la complicité du TA de Caen.

P.J. 8 Ordonnance du 7 janvier 2020 du TA de Caen, rejetant ma demande de réévaluation des frais d'expertise à environ 1900 €, alors que l'expert les a évalués à environ 7000€.

P.J. 9 Lettre en LRAR adressée par moi-même à la CAA de Nantes le 20 février 2020 prévenant de ma démarche.

P.J. 10 Droit de réponse de ma part paru le 29 août 2019 en page 10 de Paris-Normandie Le Havre, évoquant les faux.

P.J. 11 Copie de la page 2 de Paris Normandie Pays de Caux, du 2 août 2019, donnant la parole au Maire de Rives-en-Seine et au Président de l'Agglo Caux Seine.

P.J. 12 L'élément déclencheur de la production des faux, des échanges secrets hors procédure contradictoire entre l'expert et les parties opposées, une lettre datée du 12 février 2018, adressée par moi-même en LRAR à la mairie de Rives-en-Seine et à l'Agglo Caux Seine, et en copie par lettre simple à l'expert.

P.J. 13 Lettre en LRAR adressée le 5 juillet 2018 par moi-même à la CAA de Douai, et prouvant l'information faite au TA de Rouen durant 2018.

P.J. 14 Requête déposée par télérecours au TA de Rouen, enregistrée n°2002013 le 19/3/2020, relative à la mise en œuvre du contenu de l'expertise, décrivant dans le détail le cheminement qui a mené aux faux.

Publication internet :

<http://www.aredam.net/requete-appel-CAA-Nantes-1-avril-2020-Michel-Dakar-contre-TA-Caen-ordonnance-du-7-fevrier-2020.pdf>